

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.120/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 29 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre de journées d'accueil dans les pouponnières et les centres d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à charge des crédits de l'Aide à la Jeunesse", a donné le 4 janvier 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. La motivation de l'urgence doit être reproduite dans le préambule d'un acte réglementaire

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance qu'il convient de permettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance de déterminer, avant le 31 janvier 2001, le nombre de journées d'accueil à charge de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse pour chaque établissement d'accueil de crise, pouponnière ou centre d'accueil et que l'Office de la Naissance et de l'Enfance ne peut déterminer ce nombre de journées qu'après que le Gouvernement ait fixé le nombre total de journées d'accueil d'enfants dans les établissements concernés".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

.../...

Il en résulte que les observations qui suivent n'ont pas la prétention d'être exhaustives. Aucun argument, dans un sens ou dans l'autre, ne pourrait être tiré du silence de la section de législation sur quelque disposition que ce soit du projet.

*
* *

Examen du projet

Préambule

1. A l'alinéa 6, il convient d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat 31.120/2, donné le 4 janvier 2001, (... la suite comme au projet)".

2. A l'alinéa 8, le visa de la délibération du Gouvernement du 9 novembre 2000 est inutile et doit être omis.

.../...

DispositifArticle 2

Pour éviter tout effet rétroactif, le fixant vigueur de l'article 2 doit être modifié afin de viser la date de publication de l'arrêté au Moniteur belge et non la date de sa signature.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS